Statuts de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande

En vertu de l'article 4 de la loi pour la création d'une « Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande » du 8 novembre 1989 (Amtsblatt, p. 1770), la Fondation dépose les statuts suivants :

Article 1 Objectif de la Fondation

- (1) La Fondation a pour objectif de promouvoir les relations culturelles entre l'Allemagne et la France.
- (2) Elle peut se faire porteuse d'institutions qui poursuivent le même objectif que la Fondation.
- (3) La Fondation est personnalité juridique du Secrétariat allemand pour le Haut Conseil culturel franco-allemand, conformément à l'accord administratif du 23 octobre 1989 entre la République Fédérale d'Allemagne et le Land de Sarre (Gemeinsame Ministerialblatt Saar, p. 439) concernant l'exécution de l'accord trouvé dans un échange de notes du 22 janvier 1988 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la création d'un Secrétariat allemand pour le Haut Conseil culturel franco-allemand.
- (4) La Fondation est personnalité juridique porteuse du Festival Perspectives conformément à la convention du 3 mars 2007 entre le Land de Sarre, la Ville de Sarrebruck et le Département de la Moselle.
- (5) La Fondation est personnalité juridique porteuse du Festival de théâtre jeune public francoallemand Loostik.
- (6) La Fondation est personnalité juridique porteuse du Festival de musique interdisciplinaire et transfrontalier Resonanzen qui a pour but de présenter le large éventail des genres musicaux du classique au jazz.
- (7) La Fondation est personnalité juridique de l'Institut d'Etudes Françaises conformément à la convention de décembre 2019 entre le gouvernement de la Sarre, l'Université de la Sarre et la Fondation.

Article 2 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- 1. le Conseil d'administration
- 2. le Directoire

Article 3 Le Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration comprend entre douze et quinze membres. Ces membres sont désignés et révoqués par le gouvernement du Land de Sarre. Un(e) suppléant(e) est nommé(e) pour chacun des membres. La durée du mandat est fixée à cinq ans. Une révocation anticipée pour une raison importante est autorisée après consultation du Conseil d'administration.
- (2) Doivent respectivement appartenir au Conseil d'administration un(e) représentant(e) du Ministère de la Culture, du Ministère des Finances et de la Chancellerie de la Sarre, ainsi qu'un(e) représentant(e) du Ministère des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne.
- (3) Le gouvernement du Land de Sarre désigne le/la Président(e) et son/sa suppléant(e) après consultation du Conseil d'administration.

Article 4 Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend les décisions concernant toutes les affaires importantes de la Fondation et en particulier concernant :

- 1. le budget qui se constitue des statuts financiers et du budget de la Fondation, du Haut Conseil culturel franco-allemand, du Festival Perspectives, du Festival Loostik, du Festival Resonanzen et de l'Institut d'Etudes Françaises;
- 2. la décharge du Directoire après examen du bilan annuel ;
- 3. le plan de répartition des compétences entre les membres du Directoire;
- 4. le recrutement, la classification, et la révocation des employé(e)s;
- 5. la création de postes de titulaires pour des fonctionnaires conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi sur la création d'une « Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande » ainsi que la nomination et la révocation des fonctionnaires ;
- 6. les contrats régissant les biens immeubles et les droits qui en découlent ;
- 7. l'ouverture de prêts et l'acceptation de se porter caution ;
- 8. les affaires administratives courantes qui engagent la Fondation à une dépense supérieure à la somme de 10 000 €. L'approbation du Conseil d'administration n'est pas nécessaire pour les cas prévus par les statuts financiers.

Article 5 Contrôle du Directoire de la Fondation

- (1) Le Conseil d'administration surveille l'activité du Directoire. Il peut décider de directives en vue de la gestion administrative de la Fondation et donner des consignes au Directoire dans des cas particuliers.
- (2) Le Conseil d'administration peut à tout moment exiger des renseignements et des comptes rendus détaillés du Directoire ainsi que la présentation des actes et des livres de compte.

Article 6 Convocation du Conseil d'administration

- (1) Le/La Président(e) du Conseil d'administration convoque une réunion du Conseil en fonction des besoins mais au minimum deux fois par an.
- (2) Les membres du Conseil d'administration doivent être conviés par écrit ou par courriel avec notification de l'ordre du jour, des horaires de la réunion ainsi que du lieu dans un délai de deux semaines précédant l'échéance. Les membres suppléants sont informés en même temps. En cas d'urgence, les membres peuvent également être avertis par téléphone ou par courriel, avec notification de l'ordre du jour, des horaires et du lieu de la réunion. Le délai pour la convocation peut dans ce cas être réduit. Il appartient au/à la Président(e) du Conseil d'administration d'apprécier s'il y a lieu de procéder ainsi.
- (3) En cas d'empêchement de l'un des membres pour une réunion, il appartient à ce membre de prévenir son/sa suppléant(e) dès que possible.
- (4) En cas d'extrême urgence, une décision peut également être adoptée sans la convocation d'une réunion mais par simple accord écrit ou par courriel, si le/la Président(e) du Conseil d'administration décide de procéder ainsi et qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose.

Article 7 Réunion du Conseil d'administration

- (1) Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas admises au public. Le Directoire prend part aux réunions du Conseil en qualité de conseiller.
- (2) Les employé(e)s de la Fondation tout comme la personne chargée de la surveillance juridique peuvent participer en accord avec le/la Président(e) du Conseil d'administration aux réunions, si aucun membre du Conseil ne s'y oppose.
- (3) Le Conseil d'administration atteint le quorum lorsque tous les membres sont convoqués conformément au protocole et qu'au moins la moitié disposant du droit de vote est présente.
- (4) Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une réunion portant sur les mêmes sujets peut être à nouveau convoquée dans un délai de trois jours. Lors de cette réunion, la prise de décision peut avoir lieu indépendamment du nombre de membres présents disposant du droit de vote.
- (5) Les décisions sont adoptées à la majorité simple, les abstentions ne sont pas considérées comme suffrage exprimé. En cas d'égalité des voix, le vote du/de la Président(e) du Conseil d'administration est déterminant.
- (6) En ce qui concerne l'exclusion d'un membre pour conflit d'intérêt, l'article 27 de la loi sur l'autonomie administrative communale dans la version de l'annonce du 18 avril 1989 (Amtsblatt, p. 557) prévaut.

Article 8 Audition d'experts et d'autres intervenant(e)s

- (1) Avec l'accord du Conseil d'administration, son/sa Président(e) peut faire appel à des experts lors des réunions. Ces derniers ne disposent pas du droit de vote.
- (2) Les experts sont soumis à l'obligation de confidentialité par le/la Président(e) du Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil d'administration peut décider d'entendre des intervenant(e)s ou des groupes d'intervenant(e)s pour le conseiller dans des dossiers précis.

Article 9 Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions doit être dressé, signé par le/la Président(e) du Conseil d'administration puis transmis aux membres et aux suppléants ainsi qu'au Directoire.

Article 10 Directoire de la Fondation, missions

- (1) Le Directoire est composé d'un(e) Président(e) et d'un autre membre. Ils/Elles sont désigné(e)s et révoqué(e)s par le gouvernement du Land de Sarre après consultation du Conseil d'administration. La durée du mandat est fixée à cinq ans.
 - Une révocation prématurée pour un motif important est autorisée après consultation du Conseil d'administration.
- (2) La Fondation est représentée en justice et au niveau extra-judiciaire par les deux membres du Directoire.
- (3) Le Directoire gère la Fondation au niveau administratif, prépare les délibérations du Conseil et les exécute.
- (4) Le Directoire s'occupe des affaires administratives courantes.
- (5) Appartiennent en particulier aux affaires administratives courantes :
 - 1. les tâches juridiques périodiques en lien avec la gestion de la Fondation;
 - 2. les propositions pour le recrutement, la classification des employés ainsi que la résiliation des contrats de travail ;
 - 3. les propositions pour la création de postes de titulaires pour les fonctionnaires ainsi que leur nomination et leur révocation ;
 - 4. l'établissement du budget annuel prévisionnel;
 - 5. l'établissement des statuts financiers;
 - 6. la confirmation d'un accord préalable, conformément à la convention administrative signée entre la République Fédérale d'Allemagne et le Land de Sarre en date du 23 octobre 1989, avant que le Conseil d'administration ne se réunisse.

(6) Les décisions en vertu des articles 4 et 11 de la loi sur la « création d'une Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande » sont présentées par le Directoire aux autorités compétentes. Les statuts et les budgets de la Fondation doivent être publiés avec la déclaration d'approbation au Bulletin officiel du Land de Sarre par le Directoire.

Article 11 Fonctionnaires, autres employé(e)s

- (1) Le Directoire est le supérieur hiérarchique et la plus haute autorité de tutelle des fonctionnaires. Il lui appartient de nommer et de révoquer les fonctionnaires selon les décisions du Conseil d'administration.
- (2) Le Directoire remplit le rôle d'employeur envers les employé(e)s de la Fondation. Il est en particulier compétent pour le recrutement et la classification des employé(e)s ainsi que pour mettre un terme aux contrats de travail conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Article 12

Détermination des dispositions fiscales pour le Festival Perspectives, le Festival Loostik et le Festival Resonanzen

- (1) Le Festival Perspectives, le Festival Loostik et le Festival Resonanzen, sous la personnalité juridique de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande ayant son siège à Heuduckstraße 1, 66117 Saarbrücken, poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique conformément au paragraphe régissant les « avantages fiscaux » du code fiscal allemand. Il s'agit pour les festivals nommés ci-dessus d'entités commerciales au sein de la Fondation.
- (2) La mission des entités commerciales au sein de la fondation est la promotion de l'Art et de la Culture :
 - Festival Perspectives : la présentation des arts de la scène en Allemagne et en France pour le public de la région et au-delà ;
 - Festival Loostik : la présentation de pièces de théâtres franco-allemandes pour la jeunesse ;
 - Festival Resonanzen : la présentation d'un large éventail de genres musicaux du classique au jazz pour le public de la région transfrontalière et au-delà ;
- (3) Les buts prévus dans les statuts de la Fondation sont réalisés à travers l'organisation et la réalisation annuelle du Festival Perspectives et du Festival Loostik tout comme à travers l'organisation et la réalisation biennale du Festival Resonanzen.
- (4) Le Festival Perspectives, le Festival Loostik et le Festival Resonanzen ont une action désintéressée et ne poursuivent pas en premier lieu un but lucratif.
- (5) Les moyens financiers destinés au Festival Perspectives, au Festival Loostik et au Festival Resonanzen doivent être utilisés uniquement pour poursuivre les buts prévus dans les statuts. La Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande ne reçoit pas de subvention provenant des entités commerciales. En cas de dissolution des entités

- commerciales au sein de la Fondation ou en cas de perte des avantages fiscaux, la Fondation ne récupère que le capital versé ou la valeur courante des apports en nature investis.
- (6) Nul ne peut bénéficier de rémunérations disproportionnées ou de dépenses qui ne sont pas nécessaires à la poursuite des buts des entités commerciales au sein de la fondation.
- (7) En cas de dissolution des entités commerciales au sein de la Fondation ou en cas de perte des avantages fiscaux, le patrimoine des entités commerciales sera versé à la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande (Fondation de droit public). Celle-ci devra l'utiliser immédiatement et uniquement à des fins d'utilité publique, caritatives ou ecclésiales.

Article 13 Obligation de confidentialité

Les membres des organes de la Fondation restent soumis à l'obligation de confidentialité après leur départ.

Article 14 Entrée en vigueur

Les statuts modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication.

Le gouvernement du Land de Sarre a approuvé les statuts le 17 décembre 2019.

Sarrebruck, le 18 décembre 2019

Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande

Doris Pack Présidente du Directoire de la Fondation

Karl Richard Antes Membre du Directoire de la Fondation